

**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE JETTE**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents	Pierre Dewaels, <i>Président</i> ; Hervé Doyen, <i>Bourgmestre</i> ; Geoffrey Lepers, Bernard Van Nuffel, Benoît Gosselin, Claire Vandevivere, Bernard Lacroix, Brigitte Gooris, Christine Gallez, <i>Échevin(e)s</i> ; Josiane De Kock, Jean-Louis Pirottin, Myriam Vanderzippe, Fouad Ahidar, Annemie Maes, Charles-Henri Dallemagne, Hannes De Geest, Jacob Kamuanga, René Marchal, Mounir Laarissi, Joëlle Electeur, Youssef El Hamraoui, Steve Hendrick, Jeannette Biwa Mpia, Orhan Aydin, Fabienne Kwiat, Nathalie De Swaef, Olivier Corhay, Halima Amrani, Elise Van der Borst, Patricia Rodrigues da Costa, <i>Conseillers communaux</i> ; Brigitte De Pauw, <i>Présidente du CPAS</i> ; Paul-Marie Empain, <i>Secrétaire communal</i> .
Excusés	Paul Leroy, <i>Échevin(e)</i> ; Mustapha Taher, Hafida Draoui, Yassine Annhari, Valérie Molhant, <i>Conseillers communaux</i> .

Séance du 17.12.14

#Objet : CC- SERVICE GESTION DU TERRITOIRE - TAXE SUR LES ANTENNES RELAIS GSM OU DE MOBILOPHONIE, DE TELECOMMUNICATION, D'EMISSION DE SIGNAUX ET D'ECHANGES D'INFORMATIONS PAR VOIE HERTZIENNE#

Séance publique

Gestion du Territoire

Le conseil communal,
Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;
Vu la nouvelle loi communale et notamment les articles 117 et 252 ;
Vu la loi du 8 juin 1998 relative aux radio-communications des services de secours et de sécurité ;
Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales ;
Vu la délibération du conseil communal du 18.12.2013 portant la référence 010/18.12.2013/A/0035 concernant la même imposition ;
Vu la jurisprudence récente de la Cour constitutionnelle du 15 décembre 2011 de la Cour de cassation des 30 mars 2012 et 1 juin 2012 et de la Cour de Justice de l'Union européenne du 4 septembre 2014 ;
Vu le dossier administratif ;
Considérant la situation financière de la Commune ;
Considérant que la taxation des antennes relais a été indispensable pour assurer un maintien de l'équilibre budgétaire communal au cours des années d'imposition 2011 à 2013 ;
Considérant la nécessité de poursuivre pour les années d'imposition 2014 à 2019 le maintien de l'équilibre budgétaire communal tout en maintenant une perception équitable des charges fiscales mises à charge des différentes catégories de contribuables exerçant leurs activités sur le territoire de la Commune ;
Considérant les comptes de résultats et bilans afférents aux 3 derniers exercices publiés par les sociétés exploitant des antennes relais GSM ou mobilophonie, de télécommunications, d'émission de signaux et d'échange d'informations par voie hertzienne ;
Considérant la finalité lucrative et les bénéfices générés par les activités commerciales exercées par les sociétés exploitant des antennes relais GSM ou de mobilophonie ;
Considérant que les activités exercées et les revenus générées par l'exploitation d'antennes de GSM ou mobilophonie ne sont aucunement comparables avec ceux liés à l'exploitation des autres antennes relais de

télécommunications, d'émission de signaux et d'échange d'informations par la voie hertzienne présentes ou susceptibles d'être présentes sur le territoire de la commune ;

Considérant que l'exploitation des autres antennes de télécommunication, d'émission de signaux, d'échange d'information par voie hertzienne, est moins lucrative que les antennes de mobilophonie ;

Considérant qu'un taux de taxation distinct peut être appliqué à ces antennes puisque leur secteur est moins rentable que celui des antennes relais de GSM ou mobilophonie ;

Considérant qu'il convient d'exonérer les catégories d'antennes exploitées à des fins non commerciales et non lucratives ainsi que les antennes affectées à un service d'utilité publique, c'est-à-dire les services de secours, les forces de l'ordre et la protection civile utilisées à cette seule et unique fin ;

Sur proposition du collègue;

Arrête :

Article 1 – Assiette de la taxe

Il est établi du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019 inclus, une taxe annuelle sur les antennes relais de GSM ou de mobilophonie, de télécommunications, d'émission de signaux et d'échanges d'informations par la voie hertzienne, ci-après « les antennes ».

Article 2 – Taux et indexation

§ 1. Le taux de la taxe est fixé comme suit pour l'année d'imposition 2015:

a) 5.407,20 € par antenne relais de GSM ou mobilophonie ;

b) 2.703,60 € par antenne de type « Wireless Fidelity » (Wi-Fi) ou similaire et par antenne autre que celles reprises au point a) ci-avant, mais visées à l'article 1^{er} du présent règlement .

§ 2. Ce montant sera indexé le 1er janvier de chaque année au taux de 3 %, arrondis aux dix cents supérieurs conformément au tableau ci-dessous :

	2016	2017	2018	2019
Antenne relais de GSM ou mobilophonie	5.569,50	5.736,50	5.908,60	6.085,90
Antenne Wi-Fi ou similaire et autre antenne	2.784,80	2.868,30	2.954,30	3.043,00

Article 3 – Redevable de la taxe

§ 1. La taxe est due pour l'année civile entière par le propriétaire de l'antenne ou le titulaire d'un droit réel sur l'antenne quelles que soient l'époque d'installation et la durée de fonctionnement de l'antenne.

§ 2. En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires et titulaires conjoints d'un droit réel.

§ 3. En cas de transfert de droit réel pendant l'année d'imposition, le redevable est le titulaire du droit réel sur l'antenne au 1^{er} janvier de l'année d'imposition .

La qualité de contribuable au 1^{er} janvier de l'année d'imposition s'apprécie par la date de l'acte authentique constatant la cession de droit réel.

Article 4 - Exonération

Sont exonérées de la taxe :

a) les antennes utilisées par des personnes physiques ou morales en dehors de toute activité commerciale ou lucrative ;

b) les antennes exploitées à des fins militaires ou de service public y compris celles visant à garantir et améliorer les conditions de sécurité du personnel et des usagers de moyens de transports en commun. Ne peut être considéré comme exploité à des fins de service public, l'antenne exploitée par des personnes physiques ou morales poursuivant un but de lucre ;

c) les antennes utilisées dans le cadre du réseau de télécommunications ASTRID créé en exécution de la loi du 8 juin 1998 relative aux radiocommunications des services de secours et de sécurité.

Article 5 - Déclaration

§ 1. L'administration communale envoie au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans un délai de 30 jours ouvrables prenant cours à la date d'envoi de la formule de déclaration.

§ 2. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer spontanément à l'administration communale les éléments nécessaires à l'imposition dans les 30 jours ouvrables du placement

de l'antenne.

§ 3. La déclaration vaut jusqu'à une modification de la base imposable. En cas de modification de la base imposable de la taxe, une nouvelle déclaration devra être établie spontanément par le contribuable dans un délai de 30 jours ouvrables prenant cours le jour de la modification.

Article 6 – Taxation d'office

§ 1. L'absence de déclaration, la déclaration tardive, c'est-à-dire la déclaration non introduite dans le délai précisé à l'article 5 du présent règlement ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, entraîne l'enrôlement d'office de la taxe conformément aux dispositions de l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales. .

§ 2. Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon l'échelle de graduation suivante :

- Lorsqu'il s'agit d'une première infraction : majoration de 25% ;
- Lorsqu'il s'agit d'une deuxième infraction, quelle que soit l'année où la première infraction a été commise : majoration de 50% ;
- Lorsqu'il s'agit d'une troisième infraction, quelle que soit l'année où la deuxième infraction a été commise : majoration de 100% ;
- A partir de la quatrième infraction, quelle que soit l'année où la troisième infraction a été commise : majoration de 200%.

Le montant de cette majoration est également enrôlé.

§ 3. Il y a lieu d'entendre par infraction l'absence de déclaration, la déclaration non introduite dans les délais, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise.

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a une deuxième infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance au redevable, depuis au moins trente jours calendriers, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure, la même base imposable et commise durant le même année d'imposition ou durant un année d'imposition antérieure ou ultérieure visée par le présent règlement ou par un règlement antérieur. .

Il n'est pas tenu compte des infractions antérieures si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les 5 dernières années d'imposition qui précèdent celle pour laquelle la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 7 – Autres règles de procédure applicables

Le contrôle et l'examen de l'application du présent règlement, le recouvrement et la procédure de contestation de la taxe sont régies par le règlement communal de procédure en matière de taxes locales applicable au moment de l'enrôlement, ou à défaut d'un tel règlement par l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales.

Article 8 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

A compter de son entrée en vigueur, le présent règlement remplace le règlement taxe sur les antennes relais gsm ou de mobilophonie, de télécommunication, d'émission de signaux et d'échanges d'informations par voie hertzienne adopté par le conseil communal le 18.12.2013 portant la référence 010/18.12.2013/0035.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,
(s) Paul-Marie Empain

Le Président,
(s) Pierre Dewaels

POUR EXTRAIT CONFORME
JETTE, le 21 avril 2015



Le Secrétaire communal,

Paul-Marie Empain

Le Bourgmestre,

Hervé Doyen